

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE
ET DE LA SECURITE DE LA BAINNADE AUTOUR DU PLAN D'EAU
du VAL DE LENNE à BARAQUEVILLE**

N° 2019-20-84

Le Maire de la commune de Baraqueville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-23, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code du sport,

VU le Code de la consommation,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau du Val de Lenne sur la commune de Baraqueville résultant de la baignade et des activités nautiques,

CONSIDERANT que le lac et ses berges ont été aménagés comme site de promenade, d'activités et de repos,

- **Baignade interdite :**

La baignade et autres activités nautiques sont strictement interdites à partir de la ligne d'eau de part et d'autre du lac en largeur, sous la ligne haute tension.

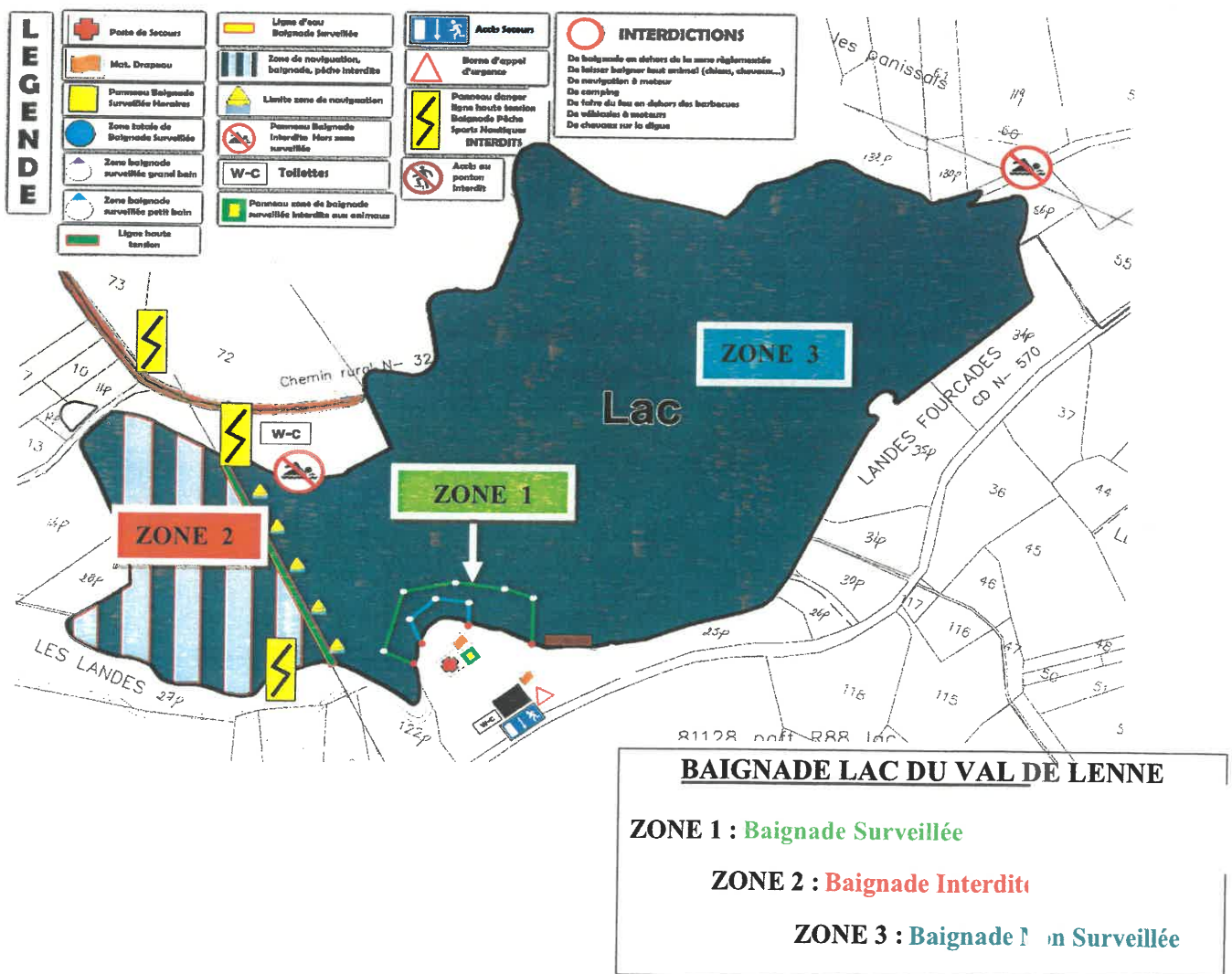
En effet la baignade sur cette partie du plan d'eau présente un danger au vu de la ligne électrique qui traverse le lac. De plus cette partie est également une partie réserve de pêche et ne peut en aucun cas être sujette à des activités de baignade afin de préserver le milieu aquatique des poissons.

La baignade interdite est délimitée conformément au plan joint ci-dessous (**zone 2**).

- **Baignade non surveillée :**

La baignade et autres activités nautiques sont non surveillées et se pratiquent aux risques et périls des intéressés en dehors de la limite de baignade surveillée et de la baignade interdite.

La baignade non-surveillée est délimitée conformément au plan joint ci-dessous (**zone 3**).



ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Lieu d’implantation du plan d’eau

Il est aménagé un plan d’eau sur le lac du Val de Lenne de la commune de Baraqueville.

Article 2 – Conditions de réglementation des activités au plan d’eau

La baignade, les activités nautiques ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le plan d’eau du Val de Lenne s’exercent dans les limites et dans les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté.

II. CONDITIONS D’OUVERTURE DU PLAN D’EAU AU PUBLIC

Article 3

Le plan d’eau est accessible gratuitement au public.

La baignade dans le plan d’eau est surveillée, uniquement dans la limite de la zone dite « baignade surveillée », délimitée par des flotteurs tel que détaillés sur le plan annexé au présent arrêté.

L’accès au plan d’eau, les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l’ensemble du site se font aux risques et périls des usagers.

Article 4

Les dates d’ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade seront communiqués, chaque année, au public par voie d’affichage, de presse ainsi que par le biais de l’infographie et du site Internet de la Collectivité (Pays Ségali et commune)

III. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU PLAN D’EAU

Article 5

- Baignade surveillée :

La surveillance de la baignade dans la zone dédiée sera assurée du **Samedi 15 juin au Dimanche 1^{er} Septembre 2019** inclus de la manière suivante :

- Les Week-Ends et mercredi du 15 juin au 5 juillet de 13h30 à 19h
- Tous les jours du Samedi 6 juillet au Dimanche 1^{er} Septembre de 13h30 à 19h

La fermeture de la zone de baignade ne s’effectue que sur proposition des personnels chargés de la sécurité des baigneurs et du responsable des zones de baignade de Pays Ségali Communauté. Cette fermeture devra-t-être motivée sur le registre journalier

La baignade surveillée est délimitée conformément au plan joint ci-dessous (**zone 1**).

En dehors des dates et horaires, et des zones mentionnées, la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés.

Article 6

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- Aux injonctions du (des) maître(s)-nageur(s) sauveteur(s) habilité(s), chargé(s) de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 7

La signification des flammes de signalisation de la zone 1 est la suivante :

- ❖ **Couleur verte** : baignade surveillée, absence de danger
- ❖ **Couleur orange** : baignade dangereuse, mais surveillée
- ❖ **Couleur rouge** : baignade interdite
- ❖ **Pas de flamme** : Baignade non-surveillée

Article 8

Lorsque la **zone 1** du plan d'eau ne sera pas surveillée, aucune flamme ne sera hissée au mât prévu par la réglementation en vigueur. Cela signifie que la baignade se pratique aux risques et périls des intéressés.

Article 9

Les consignes de secours à déclencher en cas de danger seront posées affichées en permanence à la vue du public au Poste de Secours et sur le panneau prévu à cet effet.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade ou autre, en zone surveillée et hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance.

Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; la flamme sera en berne.

Article 10

Il est interdit :

- de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique....).

IV. SECURITE DES BAIGNEURS ET DES USAGERS DU PLAN D'EAU

Article 11

Il appartient aux parents de surveiller leurs enfants, tant pour leur comportement général que durant la baignade. Tout mineur non autonome doit être accompagné dans l'eau par un adulte. En cas de doute, un test sera effectué par le Maître-nageur et un gilet sera fourni aux non-nageurs.

Article 12

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et ses abords est interdit.

Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour du plan d'eau à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Toutefois, les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public.

Il est interdit d'accéder, de plonger ou de sauter du ponton situé à proximité de la zone de baignade. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

Les bateaux pneumatiques ou les matelas pneumatiques et les canoës sont interdits dans la **zone 1**.

Article 13

Les responsables de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage afin de vérifier la conformité du groupe avec la réglementation : Taux d'encadrement, liste nominative, test Nageur-Non-nageur seront présentés

V. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES SUR TOUT LE SITE DU PLAN D'EAU DU VAL DE LENNE ET DE SES ABORDS

Article 14

Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur ou au-dessus du plan d'eau.

Article 15

L'usage des transistors ou instruments bruyants est interdit. Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

Article 16

Sont interdits :

- le camping sauvage ;
- faire du feu hors des barbecues fixes mis en place à cet effet ;
- consommer de l'alcool (à défaut de dérogation municipale).

Article 17

Toutes tenues indécentes des baigneurs et des usagers sont interdites Le port du maillot est obligatoire. La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over, chaussures etc...

Article 18

L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Article 19

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre autour du plan d'eau et sur les aires de jeux.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, des débris, des mégots de cigarettes ou tout autre objet de nature à souiller le site, ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Article 20

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit, sauf au bloc sanitaire mis à disposition des baigneurs.

Article 21

L'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit sur la zone de baignade ainsi que sur toutes les aires de jeu.

Il est interdit de laisser les animaux (chiens, chevaux, etc...) en liberté et de les laisser se baigner dans le lac.

VI. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOUR PLAN D'EAU ET AIRES DE JEUX

Article 22

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteurs sont interdits sur le site, de même que les véhicules tractés par des animaux.

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteurs sont interdits devant les barrières ou panneaux mentionnant des accès aux véhicules de secours et d'intervention.

Seuls les véhicules de secours et d'intervention d'urgence ainsi que les véhicules de service de la commune sont autorisés à circuler et à stationner sur le site.

Article 23

Le stationnement de tous véhicules et bicyclettes est autorisé en dehors de l'enceinte du plan d'eau, dans les parcs de stationnement destinés à cet usage, aux risques et périls des usagers.

Le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la commune de Baraqueville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces derniers.

VII. REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DES ACTIVITES A CARACTERE COMMERCIAL AU PLAN D'EAU

Article 24

Toute publicité et distribution de tracts, tous prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou sollicitations des usagers du plan d'eau ne sont autorisés que sous la condition d'obtenir une autorisation spéciale et nominative du Maire de la Commune de Baraqueville.

Les demandes d'autorisation spéciales sont à adresser par courrier à : *Monsieur le Maire – Mairie – 42 rue de la Mairie – 12160 BARAQUEVILLE.*

Article 25

La profession de photographe filmeur s'exerce dans le respect de la vie privée des usagers du plan d'eau et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil.

VIII. POLICE DU PLAN D'EAU ET DE SES ABORDS

Article 26

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit.

Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique.

Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 27

Les activités nautiques, se déroulent sous l'autorité du CLSU. Ainsi si une activité est prévue pour les enfants inscrits au Centre de Loisirs Sportif Ufolep sur un équipement, les personnes qui s'y trouvent devront céder la place au CLSU.

Article 28

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et aux injonctions qui pourraient être données par la Gendarmerie nationale, les maîtres-nageurs sauveteurs ou toutes personnes habilitées pour assurer la sécurité des usagers.

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront installés par la collectivité « Pays Ségali Communauté » conformément aux obligations réglementaires en vigueur.

Article 29

Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition des personnels chargés de la surveillance.

Article 30

Les installations et équipements sur place (poste de surveillance des maîtres-nageurs sauveteurs, bloc sanitaire, surface de la plage) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition. Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 31

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Article 32

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 33

Le personnel de Pays Ségali Communauté, à savoir :

- le directeur général des services,
- le responsable du service des sports et loisirs,
- le personnel de surveillance,

ainsi que les services de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 34

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- à la directrice générale des services de la commune de Baraqueville ;
- au directeur général des services de Pays Ségali Communauté ;
- au maître-nageur sauveteur de Pays Ségali Communauté ;
- au personnel du Centre de Loisirs Sportif Ufolep ;
- au commandant de la Brigade de gendarmerie de Baraqueville ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS) ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP) ;
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron (DDT).

Fait à Baraqueville, le 13 juin 2019

Le Maire de Baraqueville,



Jacques BARBEZANGE